

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.087 du 28 mai 2003

A.100.546/V-1600

En cause : **BRASSEUR** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier, 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Ministre de la Justice

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, 149/21
1050 Bruxelles,

2. le Ministre de l'Intérieur

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 Bruxelles,

3. le Ministre de la Fonction publique

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DUCHATELET Alain,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE et
Me Jean-François DE BOCK, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 16 février 2001 par Michel BRASSEUR tendant à la suspension de l'exécution des désignations de :

- M. P. WARNY à l'emploi de directeur général de la police administrative de la police fédérale par l'arrêté royal n° 714 du 18 décembre 2000;
- MM. J. HAUTCOEUR, E. HERMAN, G. DUHAUT et F. KOEKELBERG aux emplois de directeur général adjoint, respectivement des directions générales de la police judiciaire, de l'appui opérationnel, des ressources humaines et des moyens en matériels de la police fédérale par l'arrêté royal n° 714 du 18 décembre 2000;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la requête introduite le 8 mars 2001 par laquelle Alain DUCHATELET demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} Gisèle BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2003 fixant l'affaire à l'audience du 4 avril 2003 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} Stéphanie GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me M. JASPAR, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me E. JACUBOWITZ, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième parties adverses et pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} Gisèle BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande a pour objet la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 18 décembre 2000 portant désignation de Philippe WARNY à l'emploi de directeur général de la direction générale de la police administrative et des arrêtés royaux de la même date portant désignation de Jacques HAUTCOEUR, Emmanuel HERMAN, Georges DUHAUT et Fernand KOEKELBERG aux emplois de directeur général adjoint, respectivement des directions générales de la police judiciaire, de l'appui opérationnel, des ressources humaines et des moyens en matériels de la police fédérale; qu'Alain DUCHATELET a introduit une requête en intervention dans cette procédure; que les actes critiqués ne mettent pas en cause sa propre désignation; que la seule circonstance que des moyens semblables sont invoqués dans la présente procédure et celles mettant en cause la désignation du requérant en intervention ne lui confère pas un intérêt suffisant pour intervenir dans les débats; que sa requête en intervention n'est pas recevable; qu'en conséquence, la saisine de la chambre bilingue ne se justifie pas,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Alain DUCHATELET dans la procédure en référé est rejetée.

Article 2.

L'affaire A. 100.546/V-1600 est biffée du rôle de la V^e chambre et renvoyée au rôle général.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Alain DUCHATELET dans la procédure en référé, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, siégeant en référé, le vingt-huit mai deux mille trois, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
M ^{mes}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.
		M.-Chr. MALCORPS.

Le Greffier,

Le Président du Conseil d'Etat,

R. ANDERSEN.